

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man.J

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 2 mars 1959 et 5 mars 1959

en cause du (des) nommé Nyiramihigo, fils de Semikore (dcd) et Ntawurwanayo (ev) originaire de Muhona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 22 ans, muhutu des Abangura, célibataire, 22 ans, sans condamnation antérieure, boy chez le Frère à Musanze.

prévenu de : avoir à Musanze chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, Ruanda, le 14 février 1959, vers 20 heures, frauduleusement détourné 3 couvertures et une paire de souliers dans la chambre du R. Frère Bernard, soit dans une maison habitée. Infraction prévue et punie par les articles 79 et 81 de CPC I, II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Léopold.

et

Ruhengeri



9293

Comparaît le prévenu précité.

Q.- Quand a t-on commis le vol des couvertures ?

R.- Je ne sais pas. Q.- Quelle heure était-il ? R. Je ne sais pas

Q.- Vous êtes resté un jour seul, vos collègues étant partis ?

R.- Je passais toujours la nuit la bas, j'y ai une chambre.

Q.- Est-ce que le jour du vol vous n'êtes pas resté dans la cuisine entre 19h30 et 20h30, alors que les autres travailleurs étaient partis ?

R.- Je suis resté là en effet, mais avec le Frère Félicien.

Q.- Les Frères étaient à la chapelle ? R.- Non. Le Frère Félicien est resté dans la cuisine. Et moi je suis parti avec les autres travailleurs.

Q.- Vous avez dit précédemment que vous n'étiez pas parti avec eux ?

R.- Si, nous avons dit au revoir au Frère et nous sommes partis ensemble.

Q.- A quelle heure le Frère est arrivé dans la cuisine ? R.- A huit heures trente. Q.- Les Frères ne sont pas allés à la chapelle ce soir là ?

R.- Je ne sais pas. Q.- Vous feriez beaucoup mieux d'avouer que vous avez volé les couvertures chez le R. Frère.

R.-U.-18-162-BO-48-58.

R. Je n'ai rien volé. Vous avez avoué au Frère avoir volé une couverture ?

R. Je n

R.- Je n'ai pas avoué. Le Frère m' a dit qu'il avait rêvé que c'était moi qui avais volé.

Comparaît le R.F. Félicien;

Q. à Nyiramihigo. Voulez-vous répéter ce que vous venez de me dire?

R. Le Frère m'a dit qu'il avait rêvé que j'avais volé.

Au R.F. Félicien:

Q. Est-ce exact?

R. Pas tout à fait. Je lui ai dit "Dieu m'a fait savoir qui était le voleur. C'est toi - ~~je~~ Il m'a dit alors que l'on ne pouvait l'accuser du vol de 3 couvertures et de souliers alors que je n'ai pris qu'une couverture

Le 5/3/59 comparaît Ndejuru ( déjà qualifié)

Q. Pouvez-vous me dire si Nyiramihigo a reconnu le vol devant le R. Frère?

R. Non il ne l'a pas reconnu.

Q. Savez-vous si Nyiramihigo a volé?

R. Je n'en sais rien

**RUANDA-URUNDI**

Transmis à Monsieur le JUGE DE PAIX

Territoire : RUHENGURI

à Ruhengeri

Résidence : RUANDA

Ruhengeri, le 28/2 1959.

O. F. J. MOUTERS A,

Le Commissaire de Police

P. V. N° 770/Ad

L'Officier de Police Judiciaire

**PRO JUSTITIA**

**Prévenu :**

Date d'arrestation :

NYIRAMIHIGO

L'an mil neuf cent negenen vyftig le drie en twintijoute du mois de february vers 17 heures.

Devant Nous MOUTERS Arthur Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparait nommé verscheen de

**Prévention :**

genzaande Steyfkens Albert-Joseph, waarvan identiteit hier bygevoegd die ons verklaart.

vol simple

CHL II, art. 79 et 80

De 14 february tussen 20 en 21 uur drong beschuldigde Nyira-

mihigo binnen in kamer van Lerwaarde broeder Bernard,

waarschynlyk langs het venster dat openstond, en stafte 3 dekens(wollen) en 2 paar schoenen waarvan 1 nieuw paar.

**Plaignant :**

Frères de lusanze

Vyftien february s'morgens werd een onderzoek ingesteld bij

al de leden van het personeel van de school. Aan beschuldigde

werd het volgende gezegd: Gisteren te nacht was er één

deken gestolen in de kamer van Broeder Bernard weet u er

iets van? Hij antwoorde er helemaal niets van te weten.

Dezelfde vragen werden gesteld aan de andere dienstboden

met hetzelfde antwoord. nochtans 2 van hen waren zeer

**Objets saisis :**

bevroed en schenen iets te weten van de diefstal, Ndejuru

en Mbirababo, Verder werd over dit geval niet meer

gesproken tot vandaag. Alleen werden al de leden van het

personeel ondervraagd in hun manier van doen. Hieruit

bleek door de eigenaardige handwijze van beschuldigde dat

hy meest plichtig zijn aan die diefstal, hy werd afzonderlyk,

gecepen nauwkeurig ondervraagd en beweerde ten slotte

**Observations :**

dat hen hem niet kon beschuldigen van 3 dekens en 2 paar

schoenen te hebben gestolen daar hij er naar vore had

gestolen zoals hij beweerde. Dit antwoord was in

overeenstemming met de vraag die hem op 15 february was

gesteld betreffende één enkele deken dat gestolen was. Bij

ondervraging van andere dienstboden bleken allen te

bevestigen dat beschuldigde de diefstal had gepleegd;

V.- Waren er getuigen die het gezien hebben?

A.- Waarschynlyk niet, gezien alle andere naar huis

vertrokken waren en hij slechts de nacht doorbracht in

de kamer van het dienstpersoneel.

V.- Beschikt u over proeven, zijn de gestolen voorwerpen terug gevonden of verhoeld door een ander.-?

A.- Ik kan alleen verklaren dat hij in 't byzijn van broeder Bernard toegegeven heeft dat hij één deken gestolen had en het is praktisch onmogelijk dat een buitenstaander er zou binnengedrongen zijn gezien de gebouwen sterk verlicht zijn en 2 waakenden dicht bij de plaats van de diefstal aan de ketting lagen terwijl deze bediende gehend is door de honden en zij anders onmiddellijk reageren op een buitenstaander.-

V.- Wanneer werd de diefstal opgemerkt?

A.- door Broeder Bernard, te 21 u.

V.- Wanneer en door wie zijn de gestolen voorwerpen voor 't laatst gezien vóór de diefstal?

A.- Doornij en broeder Bernard en broeder Directeur om 20 uur, wanneer we die plaats hebben verlaten.-

V.- Wie bevond zich in de gebouwen tussen 20 en 21 uur?

A.- Ndejuru, Mbirengabo en Mayira en beschuldigde.-

V.- Waar bevonden ze zich?

A.- In de keuken van het klooster.

V.- op hoeveel afstand van de plaats van de diefstal?

A.- op ongeveer 30 meter de gebouwen vormen een hoek die het waarnemen belet. Beschuldigde heeft alleen deze keuken verlaten rond 20 uur terwijl alle broeders samen waren in de Kapel.-

V.- Welke is de waarde van de gestolen voorwerpen?

A.- 3 dekens waarde 150 f per stuk (nieuw 300 f)

1 paar gebruikte schoenen 100 f

1 " nieuw paar " 350 f

samen 900f

V.- Hebt u er nog iets aan toe te voegen?

A.- Bij zijn ontslag weigerde hij de gebouwen te verlaten en om verdere uitleg gelieve het andere personeel te onderuragen. De diefstal is gebeurd tussen 20 en 20.15 waarschijnlijk, het uur dat we in de kapel doorbrachten

Na lezing volkmoet de verschijnende en talent met ons.-

de verschijnende (gtd) de officier van gerechtelijke politie

WOUTERS A,

Ik zweer dat dit proces verbaal op recht is.-

de officier van gerechtelijke politie

WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé Sabo, o, fils de Ruhelaho, et de Labayundo, originaire de Mubona, S/chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant âgé de 24ans, uhutu des abungura, marié à Mukanzigye Thérèse, 1 enfant,

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt huitième jour du mois de février vers 10 heures, comparait le nommé BAZIZA Athanase, fils de Sebuyenzi, et Bukeye, originaire de Ruhengeri, S/chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 35ans, muhutu des abun, ura, marié à Nyirakana-zi, tailleur, qui par intermédiaire d'un interprète, répond à nos questions comme suit:

Q.- Vous avez vendu une culotte noir au nommé Nyiranihigo?

R.- Oui.

Q.- Quand vous l'avez vendu?

R.- Il l'a commandé le 1<sup>er</sup> janvier je lui ai délivré le 4 février 59

Q.- Combien il a dû payer et est ce qu'il vous a déjà payé?

R.- C'était 75.-frs mais il ne me les a pas encore payé.-

Q.- Quand il vous payerait?

R.- A la fin du mois.-

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

# FICHE D'IDENTITE

Nom : STYBCKENS abias broeder Felicien  
Prénoms : Albert-Joseph  
Né à : Genk le 31/7/24  
Fils de Josef  
et de Lieben Maria  
Etat civil : Célibataire :  
Marié  
Veuf  
Divorcé  
Profession : Leaar  
Nationalité : Belg  
Domicile : Molenbeekstraat 122 Brussel  
Résidence : Ruhengeri-Musanze  
Immatriculé à Boma le 17/9/51 N° 233 Vol. 92 F° 52  
Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge 7j  
Document d'identité produit Identiteitskaart  
Ruhengeri, le 23/2/59

L'O.P.J.  
WOUTERS A,



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu nie avoir commis l'infraction.

Attendu qu'il nie en outre avoir reconnu devant le Réverend Frère avoir volé les couvertures.

Attendu qu'il existe de fortes présomptions à charge du prévenu du fait de sa présence, seul, pendant le temps où le vol fut commis, sur les lieux de l'infraction.

Attendu que ces présomptions laissent subsister vu doute

Attendu que le doute doit profiter au prévenu

Vu le Décret du 8-5-58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5-7-48.

Vu les articles 79 et 81 du GPC L II

Renvoyons des poursuites du chef de vol contre Nyiramihigo

Condamnons le nommé

Soit au total à ..... jours de servitude pénale — à une  
amende de F ..... ou en cas de non-paiement dans le  
délai de ..... jours à une S.P.S. de ..... jours.

~~Condamnons~~ Mettons les ..... aux frais du procès taxés à  
F : à charge du gouverne-  
ment et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de ..... jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à ..... jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J. . . . . F :  
Feuille d'audience . . . . . F :  
Jugement . . . . . F : \_\_\_\_\_  
Total : . . . . . F : \_\_\_\_\_

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le 5 mars 1959

L'interprète  
Niyibizi.L

Le Juge de Police  
De Man.J.

